

## A R R E T E

Le Conseil général de la commune d'Hauterive,

Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 1994

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964

Vu le préavis de la Commission financière

Sur la proposition du Conseil communal :

**arrête**

### Intérêt moratoire

- Article 1.-** Le Conseil communal est autorisé à percevoir un intérêt moratoire sur toutes sommes dues à la Commune, dès le jour suivant l'échéance de la facture, à l'exception des impôts communaux, dont les conditions de paiement sont régies par la réglementation relative à la fiscalité communale (pour mémoire : art.6 de l'arrêté fixant la fiscalité communale, du 19 juin 1989, modifié le 29 mars 1993).
- Article 2.-** Le taux d'intérêt applicable est celui fixé par l'art. 23a du règlement d'exécution de la loi sur les contributions directes, du 30 novembre 1965.  
L'intérêt moratoire n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à Fr. 10.-  
Toutefois, en cas de facturation avec des arriérés, l'intérêt moratoire est perçu en totalité, quel que soit son montant.
- Article 3.-** Toutes les sommes concernées porteront dorénavant la mention précise que « Toute somme impayée à l'échéance portera intérêt au taux fixé par le règlement d'exécution de la loi sur les contributions directes, du 30 novembre 1965 ».
- Article 4.-** Le produit des intérêts sera comptabilisé dans les chapitres y relatifs du compte de fonctionnement.

**Emolument de rappel**

**Article 5-** Le Conseil communal est autorisé à facturer un émolument de Fr. 10.- pour tout rappel établi pour les sommes susmentionnées impayées à l'échéance.

**Article 6.-** Le produit de ces émoluments sera comptabilisé dans le compte N° 020.431.03 "Emoluments divers".

**Dispositions finales**

**Article 7.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles contenues dans divers règlements communaux.

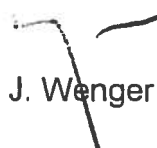
**Article 8.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur après l'expiration du délai référendaire.

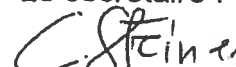
Hauterive, le 15 décembre 1997

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

  
J. Wenger

  
C. Steiner